

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 216 DU 20 NOVEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION  
DU DECRET-LOI N°100/182 DU 28 SEPTEMBRE 1989 FIXANT LES STATUTS DE  
LA REGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET  
D'ELECTRICITE, « REGIDESO, S.P. »**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Secteur Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique ;
- Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 Révision du Code du Travail du Burundi ;
- Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
- Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité, « REGIDESO - S.P » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Revu le Décret-loi n°1/182 du 28 septembre 1989 fixant les Statuts de la REGIDESO ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I : CADRE LEGAL, DENOMINATION, OBJET ET MISSIONS

**Article 1 :** La Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO » en sigle, est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée « la Régie ».

**Article 2 :** Le siège de la Régie est établi à BUJUMBURA, Quartier ROHERO1 Avenue de la révolution n°010-010-014.

Il peut être transféré en tout autre lieu du BURUNDI par décision du Conseil d'Administration entérinée par le Ministre de tutelle. Des centres d'exploitation peuvent également être établis en tout autre lieu au BURUNDI, par décision du Conseil d'Administration.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, la Régie peut créer des régions, centres, secteurs ou bureaux en tous lieux sur le territoire national, si la réalisation de son objet le requiert.

**Article 3 :** La Régie a pour missions :

- le captage, le traitement et la distribution de l'eau ;
- la production, le transport et la distribution de l'électricité ;
- la commercialisation de l'eau et de l'électricité ;
- l'importation et l'exportation de l'électricité ;
- la planification, la réalisation d'ouvrage, la recherche et la gestion des infrastructures et ouvrages nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable et de l'électricité ;
- de toute autre opération pouvant se rattacher aux missions et/ou autres missions jugées importantes par l'autorité compétente.

Ces missions sont exécutées sur tout le territoire national et surtout dans les centres jugés rentables par le Conseil d'Administration.





## CHAPITRE II : DUREE ET CAPITAL SOCIAL

**Article 4 :** La Régie est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le Capital Social de la Régie était estimé à 55.451.361.914FBU en 2019. Le nombre et la valeur des actions doivent être actualisés

**Article 6 :** Le capital social peut être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du nominal des actions existantes. Le capital sera augmenté conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

**Article 7 :** Le capital social peut être réduit sur proposition du Conseil d'Administration par diminution du nombre d'actions ou de leurs valeurs nominales.

La réduction du capital social intervient conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

## CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

### Section 1 : Administration

**Article 8 :** La Régie est placée sous la Tutelle du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toute justification et tout renseignement sur les activités et les comptes de la Régie. L'autorité de tutelle peut, dans un délai de quinze (15) jours, à partir de la date de réception, suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

**Article 9 :** Les organes de la Régie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

**Article 10 :** La Régie est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- six (06) membres représentant l'Etat dont : le Directeur Général de la Régie, un représentant du ministère ayant les finances, l'énergie, les travaux publics, l'environnement et la défense ou sécurité dans leurs attributions ;
- deux (02) personnes désignées pour leurs compétences et expériences particulières en matière hydraulique et/ou énergie ;

- un (01) représentant des consommateurs industriels, désigné par l'Association des Industriels du Burundi.

Le Conseil d'Administration est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle et est composé de 9 membres dont :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- le Secrétaire ;
- les membres.

Son mandat est de cinq (05) ans renouvelable une fois.

## **Section 2 : Gestion**

**Article 11 :** Le Président du Conseil d'Administration informe la tutelle six (06) mois avant la date d'expiration du mandat des administrateurs. Le Ministre de tutelle identifie et présente des candidats à l'autorité de nomination au moins trois (03) mois avant l'expiration du mandat des administrateurs.

**Article 12 :** Quel que soit son mode de désignation, le mandat de l'administrateur cesse de plein droit :

- en cas de décès ;
- en cas de maladie empêchant de siéger plus de trois (03) réunions ordinaires du Conseil d'Administration sur un exercice social ;
- lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'abstient de se rendre à trois (03) réunions du Conseil d'Administration auxquelles il a été régulièrement convoqué, sur la période d'un (01) exercice social ;
- en cas de démission.

La cessation du mandat de plein droit est à effet immédiat, sans autres formalités, dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies. Le Président du Conseil en informe l'autorité de tutelle et lui demande la désignation d'un nouvel administrateur qui continue le mandat.

Un nouvel administrateur nommé achève le mandat de l'Administrateur en cessation de mandat.

**Article 13 :** Le Directeur Général de la Régie assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par tout collaborateur dont la présence lui paraît utile.

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- définir les orientations de l'activité de la Régie ;
- poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à la Régie ;





- contrôler les activités du Directeur Général et des Directeurs ;
- adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration ;
- adopter l'organigramme de la Régie ;
- adopter les règlements généraux d'exploitation d'eau et d'électricité et notamment les tarifs et les conditions de distribution aux consommateurs d'eau et d'électricité ;
- valider les politiques et procédures de la Régie ;
- superviser la mise en œuvre du dispositif de maîtrise des risques ;
- autoriser la prise des garanties, cautions et emprunts supérieurs à ce qui est autorisé par le Directeur Général ;
- adopter les Statuts du personnel de la Régie ;
- adopter le Règlement d'Entreprise de la Régie ;
- approuver après examen, les comptes de chaque exercice écoulé ;
- voter le budget prévisionnel de l'exercice à venir et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- prendre les décisions importantes d'investissement, de dépense ou de recette dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;
- adresser les manquements d'un membre de l'organe de direction à la hiérarchie pour prise de décisions ;
- analyser les recours du personnel de la Régie et prendre les décisions ;
- autoriser les projets de conventions régularisées prévues à l'article 15 ci-dessous ;
- délibérer sur le rapport de gestion de la Direction de la Régie ;
- donner quitus aux commissaires aux comptes ;
- décider de l'affectation du résultat final ;
- arrêter les comptes de fin d'exercice ;
- fixer et actualiser les jetons de présence des Administrateurs, les rémunérations du Directeur Général, des Directeurs, du personnel, des Commissaires aux comptes et du réviseur indépendant.

**Article 15 :** Toute convention avec la Régie à laquelle un (01) des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, ou par personne interposée, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi. L'Administrateur ou le Directeur Général qui contracte sans l'autorisation préalable écrite du Conseil d'Administration engage sa responsabilité vis-à-vis de la Régie, sans préjudice des poursuites civiles et pénales.

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre ou sur invitation de son Président, ou, en cas d'empêchement temporaire, il est présidé par le vice-président, le cas échéant par le doyen d'âge.



Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il peut également se réunir en assemblée extraordinaire chaque fois que de besoin pour des cas qui relèvent de l'urgence.

Les invitations sont faites par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas de son empêchement temporaire, par son vice ou le cas échéant par l'Administrateur doyen d'âge. Elles sont envoyées par le Directeur Général de la Régie sauf urgence, huit (8) jours avant la réunion.

Les invitations qui précisent l'ordre du jour, lieu et date sont envoyées en même temps que les documents de travail y relatifs, par lettre, ou par voie électronique.

Le Conseil d'Administration peut inviter à sa réunion toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe, mais ne participe pas aux votes.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration ne siège et ne délibère valablement que si la majorité simple de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure. Dans ce cas, de nouvelles invitations sont envoyées aux Administrateurs.

Le préavis pour une réunion lors de la première invitation est de huit (8) jours calendaires. Lors de la seconde invitation, le préavis est de cinq (05) jours ouvrables.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à la réunion du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 18 :** Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le secrétaire et contresigné par le Président de la séance du Conseil d'Administration et par chaque administrateur membre de la réunion.

Les procès-verbaux mentionnent la date, le lieu de la réunion, l'ordre du jour, les noms des administrateurs présents ou représentés; absents et non représentés, le nom de toute autre personne qui aurait assisté à la réunion, le résumé des débats pour chaque point de l'ordre du jour et les observations des personnes invitées, ainsi que les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

La copie de ce procès-verbal signé est transmise au ministre de tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général, dans un délai ne dépassant pas huit (08) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Une feuille de présence est annexée à chaque procès-verbal de chaque réunion. Elle indique le nom des présents, ainsi que leur signature.



**Article 19 :** Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence aux travaux du Conseil d'Administration dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur.

La nature des dépenses et leurs remboursements sont plafonnés à des montants annuellement déterminés par le Conseil en début d'exercice.

Ces dépenses sont portées en compte des frais généraux de la Régie.

Les personnes ressources qui participent aux séances du Conseil d'Administration ont droit à un perdiem qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

**Article 20 :** Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être révoqués de leur mandat par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la Régie.

**Article 21 :** Les débats et procès-verbaux sont confidentiels et les Administrateurs sont tenus au secret des délibérés sous peine des sanctions administratives.

### **Section 3 : Direction**

**Article 22 :** L'organe de direction est composé d'un Directeur Général et de sept (07) directeurs à savoir :

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- le Directeur Commercial ;
- le Directeur de l'Electricité ;
- le Directeur de l'Eau ;
- le Directeur des Etudes Générales, Statistiques et Planification ;
- le Directeur du Système d'Informations et Archivage.

**Article 23 :** L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Régie sont confiées à un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée du mandat du Directeur Général est de quatre (04) ans renouvelable sur base des résultats de performance.

**Article 24 :** Le Directeur Général assure la bonne marche de la Régie dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Il engage et effectue les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de la Régie et exerce notamment les attributions suivantes :

- exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- faire exécuter l'organisation du travail et de la discipline au sein de la Régie ;
- contrôler l'encaisse et les écritures comptables ;
- élaborer le plan d'actions annuel et le faire valider par le Conseil d'Administration ;
- préparer le budget prévisionnel et faire le suivi de son exécution après validation par le Conseil d'Administration ;
- assurer les relations avec les partenaires ;
- appliquer et mettre en action la politique générale de l'entreprise définie par le Conseil d'Administration ;
- exécuter les stratégies proposées par la direction et validées par le Conseil d'Administration ;
- veiller à un climat social propice et serein au travail ;
- mettre en place les outils et procédures permettant une qualité de service aux clients ;
- coordonner les activités des différentes directions afin de favoriser une synergie optimale des activités de la REGIDESO ;
- établir le bilan au terme de chaque exercice social ;
- recruter les ressources humaines nécessaires à la réalisation de la mission de la Régie ;
- représenter la Société auprès de l'administration, de la justice et des tiers.

Il ne peut, sans y être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration :

- procéder à des emprunts ;
- approuver les marchés d'un montant supérieur à ceux prévus par la réglementation en vigueur au Burundi.

**Article 25 :** Les Directeurs sont nommés par décret après un processus de recrutement compétitif.

Ils sont choisis parmi les trois meilleurs candidats sélectionnés par poste et proposés par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat est de quatre (04) ans renouvelable sur base des résultats de performances.

**Article 26 :** Le Directeur des Ressources Humaines a pour missions de :

- planifier, obtenir et contrôler l'utilisation des ressources humaines de la Régie ;
- prodiguer aux gestionnaires des services des conseils en gestion et en développement de ressources humaines pour leur permettre de réaliser leur mission ;
- gérer les systèmes d'information sur la carrière des employés de la Régie ;



- définir les orientations, objectifs, stratégies en matière de gestion et développement des ressources pour l'ensemble de la Régie et assurer le suivi de leur réalisation ;
- développer les politiques, les procédures et les systèmes nécessaires à la gestion des activités de la direction et en contrôler l'application ;
- mettre à jour l'organigramme, les descriptions des fonctions et les exigences d'emploi de la Régie ;
- assister le Directeur Général dans le recrutement des ressources humaines nécessaires à la réalisation de la mission de la Régie ;
- coordonner l'établissement du programme de formation annuel de la Régie et s'assurer de sa réalisation ;
- gérer le Centre de Formation ;
- proposer les changements nécessaires à la politique salariale de la Régie ;
- promouvoir la sécurité et la santé du personnel ;
- développer et mettre en place un programme de communication interne pour le personnel de la Régie ;
- aider les gestionnaires à gérer les ressources humaines en vue de la réalisation de leur mission ;
- préparer le Plan d'Actions Annuel et le budget de la Direction des Ressources Humaines ;
- appliquer le système d'Evaluation du Rendement au Personnel de la Régie.

**Article 27 :** Le Directeur Administratif et Financier a pour missions de :

- développer, implanter et exploiter les systèmes comptables et d'analyse comptable en vue d'assurer la fiabilité de l'enregistrement des données ;
- acquérir les biens et services dans les délais prévus selon le meilleur qualité/prix ;
- gérer les stocks de la Régie en assurant le réapprovisionnement en recherchant l'équilibre, la qualité des services et les services que l'entreprise est prête à y consacrer ;
- superviser et coordonner les activités de la Direction Administrative et Financière ;
- garantir un équilibre financier, stratégique et légal ;
- garantir la bonne gestion administrative et financière de la Régie ;
- assurer la stabilité et le bon fonctionnement des différents départements qui existent au sein de la Régie ;
- gérer la trésorerie ;
- préparer le Plan d'Actions Annuel et le budget de la Direction Administrative et Financière ;
- suivre les activités de préparation budgétaire.



**Article 28 :** Le Directeur Commercial a pour missions de :

- définir les orientations, objectifs et stratégies prioritaires en matière de gestion commerciale ;
- développer les politiques et procédures internes et les systèmes nécessaires à la gestion de l'activité et en contrôler l'application ;
- diriger et accompagner les agents commerciaux de Bujumbura et de l'intérieur du pays (promouvoir la gestion commerciale centrée sur les clients) ;
- appliquer les règlements des raccordements aux réseaux électriques et eau ainsi que les règlements tarifaires ;
- évaluer et mesurer le pilotage de la performance commerciale ;
- développer les indicateurs de service et de gestion permettant l'atteinte des objectifs de la fonction (mettre en place les mécanismes de facturation et de recouvrement de tous les clients dans les délais; réduire les pertes commerciales en renforçant le système d'inspection de nos équipements) ;
- évaluer et mesurer le pilotage de la performance commerciale ;
- produire les plans de formation de la fonction et s'assurer de leur réalisation ;
- participer à la définition de la politique commerciale de la Régie à partir de la stratégie de l'entreprise ;
- promouvoir l'image et la notoriété de l'entreprise ;
- participer à la négociation sur certains contrats stratégiques de la Régie ;
- assurer la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de la Direction Commerciale ;
- préparer le Plan d'Actions Annuel et le budget de la Direction Commerciale ;
- rapporter à la Direction Générale.

**Article 29 :** Le Directeur de l'Electricité a pour missions de :

- planifier et développer l'équipement nécessaire pour l'alimentation en énergie électrique des clients de la Régie ;
- fournir aux clients de la Régie l'énergie électrique dont ils ont besoin et mettre à leur disposition les services requis à cet effet ;
- émettre les politiques, les procédures techniques et programmes d'entretien nécessaires à l'exploitation des réseaux électriques ;
- établir la liste des pièces de rechange nécessaires à chaque installation ;
- participer à l'établissement de la prévision globale de la demande en électricité de l'entreprise ;
- établir les besoins en équipement en fonction des scénarios de demandes prévues ;
- élaborer le plan directeur des installations en y incluant les prévisions d'investissement ;
- recommander les différents équipements et leur normalisation en vue d'assurer la continuité de service en électricité et ce, au meilleur coût, en tenant compte des besoins de l'exploitant ;



- réaliser les études préliminaires, les avant-projets, projets et ingénierie pour fournir à l'entreprise l'équipement requis ;
- fixer l'échéancier et le coût de réalisation des projets ;
- préparer le Plan d'Actions Annuel et le budget de la Direction de l'Electricité;
- réaliser la construction des équipements.

**Article 30 :** Le Directeur de l'Eau a pour missions de :

- planifier et développer l'équipement nécessaire pour l'alimentation en eau potable des clients de la Régie ;
- fournir aux clients de la Régie l'eau potable dont ils ont besoin et mettre à leur disposition les services requis à cet effet ;
- émettre les politiques, les procédures techniques et programmes d'entretien nécessaires à l'exploitation des réseaux eau potable ;
- établir la liste des pièces de rechange nécessaires à chaque installation ;
- participer à l'établissement de la prévision globale de la demande en eau potable de l'entreprise ;
- établir les besoins en équipement en fonction des scénarios de demandes prévues ;
- élaborer le plan directeur des installations en y incluant les prévisions d'investissement ;
- recommander les différents équipements et leur normalisation en vue d'assurer la continuité de service en eau potable et ce, au meilleur coût, en tenant compte des besoins de l'exploitant ;
- réaliser les études préliminaires, les avant-projets, projets et ingénierie pour fournir à l'entreprise l'équipement requis ;
- fixer l'échéancier et le coût de réalisation des projets ;
- préparer le Plan d'Actions Annuel et le budget de la Direction de l'Eau ;
- réaliser la construction des équipements.

**Article 31 :** Le Directeur du Système d'informations et archivage a pour missions de :

- définir les orientations stratégiques en matière d'informatique et de télécommunications avec les directeurs opérationnels ;
- définir la politique en matière de sécurité informatique : identification avec la direction générale des informations sensibles et des risques, proposition des mesures à prendre ;
- recueillir et étudier les besoins exprimés par les directions métiers de l'entreprise ;
- évaluer et préconiser les investissements informatiques correspondant aux besoins métiers exprimés ;
- assurer une veille technologique et juridique sur les évolutions du secteur de l'entreprise en matière de systèmes d'information ;
- anticiper les changements et orienter les choix de la direction générale en matière de technologies de l'information (schéma directeur informatique) ;



- assurer l'adéquation entre les besoins des clients de l'entreprise, la stratégie de l'entreprise et les outils informatiques ;
- garantir la continuité du service informatique et télécoms fourni aux utilisateurs ;
- conduire la Roadmap SI dans l'entreprise dans le cadre des budgets acceptés et conformément aux changements technologiques décidés par la direction générale ;
- assurer la cohérence entre les différents systèmes d'information ;
- assurer la liaison entre le DSI et les autres directions/départements de l'entreprise ;
- superviser la conception et la mise en œuvre du système d'information et le maintenir en conditions opérationnelles ;
- superviser la rédaction des cahiers des charges conformes aux besoins et aux choix de l'entreprise ;
- animer les projets informatiques par des réunions de pilotage et de validation, en lien avec les chefs de projet et les directions métiers de l'entreprise ;
- contrôler et évaluer les performances individuelles et collectives des équipes informatiques et des fournisseurs.

**Article 32 :** Le Directeur de la Planification, des Etudes Générales et Statistiques a pour missions de :

- conception et mise en place d'un plan stratégique à moyen terme ;
- élaboration et suivi du plan d'investissement ;
- études des projections à moyen et long terme ;
- étude de la faisabilité financière des projets ;
- études d'exécution ;
- étude technico-économique de projets d'investissement: évaluation et comparaison ;
- préparation et compte rendu de l'exécution du plan d'investissement ;
- élaboration du budget des investissements et suivi de son exécution ;
- projections financières ;
- étude de l'évolution future des états financiers de la société à moyen ou long terme en tenant compte du programme d'investissement .

**Article 33 :** Le Directeur Général peut déléguer par écrit aux Directeurs certains de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est responsable vis-à-vis de la Régie et des tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il en est de même pour les directeurs.

Si plusieurs responsables ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



**Article 34 :** A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse au Président du Conseil d'Administration, avec ampliation aux membres du Conseil d'Administration, un rapport écrit qui rend compte de la situation générale de la Régie, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Avant le 30 avril de chaque année, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration son projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après la clôture de l'exercice social, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé de la Régie.

**Article 35:** Le mandat du Directeur Général ou des directeurs prend fin à l'échéance du terme ou par décès.

Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après :

- par démission ;
- par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité ;
- suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux (2) mois ferme, à six (6) mois avec sursis, sauf pour des infractions non intentionnelles.

Ils peuvent être révoqués sans indemnisation en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, pour corruption ou détournement des fonds.

**Article 36 :** L'autorité de tutelle désigne la personne qui assure l'intérim du Directeur Général ou du Directeur en attendant la décision de nomination du nouveau.

**Article 37 :** Le Directeur Général ainsi que les Directeurs perçoivent une rémunération dont le montant ainsi que les avantages qui l'accompagnent sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la loi en vigueur.

#### **Section 4 : Le Personnel**

**Article 38 :** Le personnel de la Régie comprend :

- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et des statuts propres de la Régie ;
- des agents engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat personnalisé.

Les statuts du personnel et le règlement d'entreprise de la Régie sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration sont fixées conformément aux textes en vigueur.



**Article 39 :** Le Conseil d'Administration fixe la rémunération des employés permanents de la Régie en tenant compte des besoins et des ressources. Il détermine également les avantages du personnel de la Régie.

La mise en application est formalisée par une ordonnance conjointe du ministère de tutelle et du ministère ayant les finances dans ses attributions.

Les relations entre la Régie et son personnel sont régies par le Code du Travail Burundais.

Ces relations sont détaillées dans un règlement d'entreprise.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **Section 1 : Ressources et dépenses**

**Article 40 :** Les Ressources de la Régie sont constituées notamment par :

- les produits de la vente de l'eau et de l'électricité ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de vente du matériel réformé ;
- la rémunération de tout travail effectué pour le compte des tiers ;
- les subventions éventuelles de l'Etat au titre de compensation pour les projets d'investissement sans rentabilité commerciale immédiate ;
- les emprunts, legs et dons régulièrement autorisés ;
- les avances bancaires et les revenus issus de sa participation dans toute activité utile à la réalisation de son objet avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- les dividendes et les intérêts sur les dépôts bancaires.

**Article 41 :** Les dépenses de la Régie comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les frais de production et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- la rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les frais généraux d'administration et de publicité ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- toute autre dépense inhérente à la réalisation de sa mission.

### **Section 2 : Engagement des dépenses**

**Article 42 :** Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de la Régie et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la direction à travers le vote du budget annuel.

**Article 43 :** Tout acte d'engagement des dépenses de la Régie est du ressort du Directeur Général dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.



**Article 44 :** Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 45 :** Les paiements en espèces, par chèques ou par virements, sont effectués par le Directeur en charge des finances de la Régie, au vu des engagements pris par le Directeur Général ou son délégué.

Le Directeur en charge des finances peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs dans les limites fixées par ladite autorisation, après accord du Directeur Général.

### **Section 3 : Tenue de la Comptabilité**

**Article 46 :** La comptabilité est tenue selon les normes comptables en vigueur.

**Article 47 :** L'exercice budgétaire débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

**Article 48 :** A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de la Régie présente un rapport au Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois après la clôture de l'exercice social contenant :

- la situation de la Société et l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé ;
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

### **Section 4 : Comptes Sociaux**

**Article 49 :** Le Conseil d'Administration approuve les comptes de la Régie et le rapport de gestion du Directeur Général. Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat net sur base du rapport du Directeur Général et des documents comptables de la Régie. Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserves.

**Article 50 :** Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Régie y compris les amortissements et les provisions et diminué de l'impôt le cas échéant.

**Article 51 :** Le fonds de réserve légal est d'au moins cinq (5%) du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs.

L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve atteint dix (10%) du capital social.



**Article 52 :** Les dividendes, en termes générales, sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué des pertes antérieures et des réserves constituées et augmenté des reports à nouveau.

Les dividendes à l'Etat sont décidés par le Conseil d'Administration lors de l'affectation du résultat net.

## **CHAPITRE V : CONTROLE DES COMPTES**

**Article 53 :** Les Commissaires aux Comptes vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois (03) mois après la clôture de l'exercice social de la Régie.

Le Directeur Général transmet aux Commissaires aux Comptes une copie de son rapport relatif aux comptes et une copie des états financiers dressés par les services comptables. Il tient à la disposition des auditeurs et vérificateurs les pièces et documents relatifs à l'exercice.

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par les commissaires aux comptes.

**Article 54 :** Les Commissaires aux Comptes doivent effectuer le contrôle des états financiers dans le délai d'un (01) mois suivant leur saisine.

**Article 55 :** Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés pour un mandat de trois (03) exercices sociaux non renouvelables. Ils sont nommés conformément à la réglementation en la matière et remplissent les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Nul ne peut être candidat au poste de Commissaire aux Comptes de la Régie s'il est parent ou allié jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré du Directeur Général ou du membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice suivant leur sélection.

**Article 56 :** Les Commissaires aux Comptes ont un mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Régie, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Régie dans le rapport de la direction.





Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de tout document comptable et de toute pièce justificative.

Ils établissent pour chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution de leur mandat, signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auront relevées et proposent des solutions appropriées.

**Article 57 :** Le rapport des Commissaires aux Comptes est adressé au Ministre en charge de l'hydraulique et de l'énergie, au Ministre en charge des Finances, au Directeur Général, et aux membres du Conseil d'Administration.

Après examen et adoption du rapport, le Conseil d'Administration arrête les états financiers et établit un rapport sur la situation de la Régie pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Il donne quitus au Directeur Général et aux commissaires aux comptes pour l'exercice budgétaire concerné.

**Article 58 :** Sur rapport des Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur Général ou le directeur en charge des finances de l'établissement en débet des déficits dus à leur négligence.

Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements.

**Article 59 :** Lorsque les Commissaires aux Comptes, dans le cadre de leurs missions, découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à chaque responsable de la Régie, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre en charge des finances et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

**Article 60 :** Les comptes de la Régie sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances en sus du contrôle effectué par les Commissaires aux Comptes.

## CHAPITRE VI : CESSION D'ACTIONS, TRANSFORMATION, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION-LIQUIDATION

**Article 61 :** Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission, à la dissolution-liquidation de la Régie sont prises conformément à la loi en vigueur.



## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 62 :** Les relations de la Régie avec les tiers sont régies par les lois et usages en vigueur.

**Article 63 :** La Régie est justiciable devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal de Travail et la Cour Administrative selon la nature de la cause.

**Article 64 :** La Régie peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement de la mission d'intérêt général qui lui est assignée.

Ce contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la Régie ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la Régie des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

En attendant la nomination des nouveaux dirigeants de l'entreprise selon les dispositions du présent décret, le Directeur Général et les Directeurs en fonction continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en place du nouveau Comité de Direction.

**Article 65 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

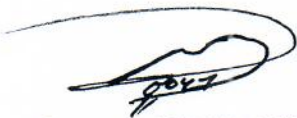
**Article 66 :** Le Ministre en charge de l'hydraulique et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20 novembre 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police.



LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES,



Ir. Ibrahim UWIZEYE.